



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00
Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 12 novembre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, ~~Madame Betty Hainaut~~, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
~~Madame V. Heijmans-Demoulin~~, Monsieur P.Y. Denis,
Madame L. Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

**Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière
d'urbanisme et d'environnement pour les exercices d'imposition 2026-2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines »
repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le
CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de
l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de
service public ;
Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus
courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations
engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des
citoyens le coût des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur,
directement bénéficiaire ;
Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier,
quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;
Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et
l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais
réglementaires fixés ;
Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation
de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;
Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches
historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations
administratives supplémentaires pour les agents communaux ;
Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son
dossier ;
Considérant que les procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 obligent la commune à exposer de
nombreux frais pour le traitement des demandes de permis (information, demandes d'avis, publicité,...) ;
Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un permis participent de manière spécifique au
financement de la commune ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/11/2025 conformément à l'article
L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 sur la présente délibération
conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/11/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus une redevance :

- sur la demande de permis d'urbanisme et pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration ;
- sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- sur la délivrance de permis d'urbanisation ;
- sur les renseignements urbanistiques divers ;

Article 2 :

Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

a) Demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle) :

- demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT : 80,00 €
- demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT : 150,00 €
- demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT : 200,00 €
- demande visée à l'article D.IV.48, 3° du CoDT : 100,00 €

Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels

b) Demande de régularisation :

- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique : 100,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique : 400,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique : 500,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique : 500 euros ;

c) Demande d'un permis d'environnement :

- pour un permis d'environnement de classe 1 : 1000 €
- pour un permis d'environnement de classe 2 : 120 €
- pour un permis unique de classe 1 : 4.400 €
- pour un permis unique de classe 2 : 200 €
- pour une déclaration de classe 3 : 28 €
- ~~pour un permis intégré : 4.000 €~~

d) Demande de permis d'urbanisation : 180,00 € par unité de logement : 180,00 €

e) Renseignements urbanistiques divers : 50,00 €

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document, le renseignement ou au profit de qui la prestation est effectuée.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b. les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale ;
- par virement bancaire sur le compte BE BE78 0910 0053 9286 au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : demandes ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX

Pour expédition conforme,

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutelle@scale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de SOMBREFFE

Allée de Château-Chinon 7

5140 SOMBREFFE

SPWIAS/050100/caltr_all/15/12/2025/2025-121448 - Commune de Sombreffe - Délibération du 12 novembre 2025
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement –
Exercices 2026 à 2031 inclus
Votre contact : CATTRYSE Alisson, Attachée , ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.caltrysse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 reçue le 13 novembre 2025 par laquelle
le conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus,
une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière
d'urbanisme et d'environnement ;

Considérant que le point c) de l'article 2 prévoit notamment un taux de 4000 euros pour les permis intégrés ;

Considérant que depuis le 01 août 2024, le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales a été abrogé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière ; Que désormais les implantations commerciales sont visées par l'article D.IV. 8° du Code de Développement Territorial et soumises à permis d'urbanisme ou permis unique ;

Considérant que dès lors que les implantations commerciales ne sont plus soumises à permis intégré, il est impossible pour une commune de prévoir une redevance pour un permis intégré délivré dans le cadre d'une demande d'implantation commerciale ;

Considérant par conséquent qu'en prévoyant une redevance pour les demandes de permis intégré délivrés dans le cadre des implantations commerciales au point c) de l'article 2, la commune viole l'article D.IV. 8° du Code de Développement Territorial ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de SOMBREFFE du 12 novembre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 novembre 2025 par laquelle le conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DES éléments suivants : « Pour un permis intégré : 4000 euros » contenu au point c) de l'article 2.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que la délibération contient une clause d'indexation rédigée comme suit :

Taux de la taxe X indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 1/01/2025

Outre le fait que le terme « taxe » est utilisé erronément étant donné que la délibération concernée établit une redevance, ladite clause ne pourra jamais s'appliquer qu'à compter du 1^{er} février de chaque exercice dès lors qu'il sera matériellement impossible pour la commune de connaître, à la date du 1^{er} janvier, l'indice applicable au 1^{er} janvier d'un exercice d'imposition donné.

- Art. 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2025



François DESQUESNES

